

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant la cession du Palais de Justice de Mons et des terrains qui en dépendent.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de vous présenter un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à céder gratuitement à la province de Hainaut, le Palais de Justice de Mons et les terrains qui en dépendent, s'est livrée à l'examen nécessaire pour remplir convenablement cette mission.

Il résulte des pièces produites, et du rapport de MM. les ingénieurs Roget et Gernaert, que ces bâtiments sont dans un tel état de délabrement, qu'ils ne peuvent plus être réparés ni continuer d'être occupés par les corps judiciaires, et que par conséquent ils ne peuvent être l'objet d'une location par l'État à la province. La province s'est imposée, par des crédits ouverts en 1842, 1843 et 1844, à une somme de 173,000 fr. pour les constructions ou réparations évaluées à une dépense de 350,000 fr. L'administration communale de Mons, qui apprécie en cette circonstance, comme en tant d'autres, les besoins généraux et ceux de la ville confiés à ses soins, a pris l'obligation d'intervenir et de supporter la dépense jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 fr., et le Gouvernement s'est engagé à allouer un subside à la province de Hainaut, pour fournir aux frais de la reconstruction du Palais de Justice de Mons, et de plus à lui céder gratuitement les bâtiments dont la démolition doit être effectuée et les terrains qui en dépendent, à la condition expresse que les nouveaux édifices qui y seront construits resteront affectés aux services des tribunaux qui siègent ou siégeront à Mons, et qu'à l'avenir aucune charge d'entretien, etc., ne pourra incomber au Gouvernement.

En résultat, Messieurs, la proposition qui nous est faite n'est nécessitée que par l'inexécution non motivée à l'égard du Palais de Justice de Mons, des dispositions du décret impérial du 9 avril 1811. La remise voulue par l'art. 2 de ce décret n'a point été faite en temps opportun, et la résolution qui est proposée à votre adoption, n'est que la combinaison des termes de ce décret avec ceux de l'art. 69 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Comte D'ANDELOT.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

Le Marquis DE RODES.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU, Rapporteur.